



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE



Les systèmes électoraux et la représentation des femmes

Publication n° 2016-30-F
Le 5 juillet 2016

Erin Virgint

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2016

Les systèmes électoraux et la représentation des femmes
(Étude générale)

Publication n° 2016-30-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	APERÇU MONDIAL DES FEMMES AU PARLEMENT	1
3	COMPRENDRE LA SOUS-REPRÉSENTATION	2
4	LES SYSTÈMES ÉLECTORAUX ET LA REPRÉSENTATION DES FEMMES	4
4.1	Systèmes à scrutin majoritaire	4
4.2	Systèmes de représentation proportionnelle	5
4.3	Systèmes électoraux mixtes	6
5	LES QUOTAS ET LA REPRÉSENTATION DES FEMMES	8
5.1	Quotas de femmes.....	8
5.2	Types de quotas de femmes.....	8
5.3	Quotas constitutionnels au Rwanda	9
6	CONCLUSION	9

LES SYSTÈMES ÉLECTORAUX ET LA REPRÉSENTATION DES FEMMES

1 INTRODUCTION

Les femmes représentant à peu près 50 % de la population, la présence de législatrices est essentielle pour encourager la mobilisation citoyenne et bâtir une démocratie représentative durable. De plus, d'après le Programme des Nations Unies pour le développement et ONU Femmes, quand les femmes participent aux élections, à titre de candidates – et d'électrices –, les décisions reflètent mieux la volonté de l'électorat, et la démocratie en est renforcée¹.

Ce document étudie les systèmes électoraux et la représentation des femmes dans les organes législatifs. Les systèmes électoraux font partie des nombreux facteurs susceptibles d'influer sur la représentation politique des femmes dans ces organes; il ne faut pas les considérer comme les seuls mécanismes permettant d'assurer ou d'accroître la représentation des femmes, car les réalités socioculturelles et politiques de chaque pays influent très différemment sur cette représentation dans les divers systèmes électoraux. Le présent document n'a pas pour objectif d'examiner tous ces facteurs, mais simplement de décrire quelques-unes des principales caractéristiques des systèmes électoraux à scrutin majoritaire, de représentation proportionnelle et mixtes ainsi que leur incidence éventuelle sur l'élection de femmes dans différents pays. On y examine également différents systèmes de quotas utilisés dans le monde et leurs effets dans certains pays.

2 APERÇU MONDIAL DES FEMMES AU PARLEMENT

ONU Femmes souligne que « [L]e pourcentage de femmes dans les assemblées législatives nationales est désormais un moyen de mesure standard des réalisations d'un pays en matière de participation des femmes à la vie politique² ». Selon l'Union interparlementaire (UIP), à l'heure actuelle, 22,6 % des parlementaires du monde sont des femmes³. La chambre basse du Rwanda se classe au premier rang mondial au chapitre de la représentation des femmes, ces dernières y comptant pour 63,8 % des législateurs. Le Canada se classe au 62^e rang, les femmes occupant 26 % des sièges à la Chambre des communes⁴.

Au classement régional, avec le pourcentage moyen le plus élevé, soit 41,1 %, ce sont les pays nordiques (Suède, Finlande, Norvège, Danemark et Islande) qui arrivent largement en tête en pourcentage de législatrices siégeant à la chambre basse ou au parlement unicaméral national. Viennent ensuite les Amériques (27,7 %), suivies de l'Europe – sauf les pays nordiques – (24,3 %), de l'Afrique subsaharienne (23,1 %), de l'Asie (19,2 %), des États arabes (18 %) et des États du Pacifique (13,5 %)⁵.

Tableau 1 – Les 10 pays avec la plus forte représentation de femmes à la chambre basse, juin 2016

Rang et pays	Nombre de femmes élues/ Nombre total de sièges	Proportion de députées (%)	Type de régime électoral
1. Rwanda	51/80	63,8	Représentation proportionnelle
2. Bolivie	69/130	53,1	Mixte
3. Cuba	299/612	48,9	À scrutin majoritaire
4. Seychelles	14/32	43,8	Mixte
5. Suède	152/349	43,6	Représentation proportionnelle
6. Sénégal	64/150	42,7	Mixte
7. Mexique	211/498	42,4	Mixte
8. Afrique du Sud	168/400	42,1	Représentation proportionnelle
9. Équateur	57/137	41,6	Représentation proportionnelle
10. Finlande	83/200	41,5	Représentation proportionnelle

Source : Tableau préparé par l'auteure à partir de données tirées de l'Union interparlementaire, « Classement mondial », *Les femmes dans les parlements nationaux*; selon les renseignements fournis par les parlements nationaux au 1^{er} juin 2016.

3 COMPRENDRE LA SOUS-REPRÉSENTATION

Selon un rapport de l'UIP datant de 2014, les cinq principaux facteurs qui dissuadent généralement les femmes d'entrer en politique sont les suivants :

- les responsabilités familiales;
- la conception culturelle dominante du rôle de la femme dans la société;
- le manque d'appui de la part de la famille;
- le manque de confiance;
- le manque de moyens financiers⁶.

Au Canada, les femmes qui se présentent aux élections ne sont qu'un peu moins susceptibles d'être élues que les hommes, et les faits ne révèlent pas de discrimination active des électeurs canadiens à l'égard des candidates⁷. S'il existe plusieurs théories quant aux raisons pour lesquelles les femmes sont sous-représentées au parlement, l'investiture des candidats par les partis est l'obstacle politique le plus souvent mentionné⁸.

Les procédures d'investiture varient considérablement d'un parti politique fédéral à l'autre au pays, et elles évoluent d'une élection à l'autre. Certains partis fédéraux ont très peu de règles d'investiture officielles, alors que d'autres sont dotés de processus d'investiture officiels que doit suivre chaque association de circonscription⁹. Certains sont d'avis qu'une procédure officielle favorise la candidature de femmes, car les comités de recherche de candidats sont encouragés à solliciter des candidatures dans des groupes jusque-là sous-représentés¹⁰.

Dans son rapport de 2004 sur la réforme électorale, la Commission du droit du Canada souligne que le système majoritaire uninominal à un tour (MUT), mode de scrutin utilisé au Canada, contribue à la sous-représentation des femmes. Selon le document, en raison de la nature de ce système, où le gagnant remporte tout, les partis politiques cherchent à accroître leurs chances de succès en choisissant les candidats « les plus sûrs ». Ce mode de scrutin les décourage de choisir des candidats « non conventionnels », autrement dit des femmes et des membres de groupes minoritaires¹¹. La Commission du droit laisse entendre que, par conséquent, les partis n'investissent pas volontiers de femmes, notamment dans les circonscriptions qu'ils estiment pouvoir remporter¹².

Une étude publiée en 2013 dans *Electoral Studies* corrobore cette affirmation. Après examen du nombre de candidates aux élections fédérales de 2008 et de 2011, les auteurs y concluent que plus de 60 % d'entre elles se présentaient dans des circonscriptions qui étaient le bastion d'un autre parti. Ils concluent également que les hommes sont plus susceptibles que les femmes de se porter candidats dans des circonscriptions où leurs chances de l'emporter sont raisonnables ou très bonnes¹³.

La faible représentation politique des femmes au Canada tient aussi au manque de mesures législatives et de mesures officielles de la part des partis politiques, destinées à accroître le nombre de femmes élues, comme des quotas ou des objectifs. Dans un article paru en 2015 dans la *Revue parlementaire canadienne*, on fait remarquer que plus de 100 pays dans le monde ont adopté une forme de quota sexospécifique (examinée plus en détail à la section 5 de ce document) pour augmenter la représentation féminine, alors que le Canada n'a pris aucune mesure officielle¹⁴. Au lieu de cela, les partis politiques prennent, à titre volontaire, des mesures en faveur de la parité des sexes. Par exemple, les statuts du Nouveau Parti démocratique prévoient la parité des sexes parmi les cadres supérieurs du parti, qui comprennent le chef, le président, les vice-présidents, le trésorier et le directeur national¹⁵.

Certains partis ont créé des fonds spéciaux pour appuyer les femmes et les encourager à se porter candidates. Ainsi, le Parti libéral du Canada a créé le Fonds Judy-LaMarsh, en mémoire de la première femme libérale nommée au Cabinet (en 1963), et le Nouveau Parti démocratique a mis sur pied le Fonds Agnes-Macphail¹⁶. Dans les deux cas, ces fonds apportent aux candidates une aide financière et organisationnelle, et leur offre une formation, des services de consultation ainsi qu'un soutien général.

S'il est vrai que certains partis fédéraux ont annoncé des objectifs liés au nombre de candidates¹⁷, en revanche, aucun parti n'a adopté de quota sexospécifique officiel et aucun mécanisme législatif n'est en place pour accroître la participation politique des femmes. Comme on le verra plus en détail à la section 5 de ce document, les partis politiques de nombreux pays, comme la Suède, la Norvège, l'Allemagne et l'Afrique du Sud, ont instauré officiellement des quotas internes pour faire en sorte que davantage de femmes de leurs partis soient élues en bout de ligne.

4 LES SYSTÈMES ÉLECTORAUX ET LA REPRÉSENTATION DES FEMMES

La façon dont les électeurs votent et dont les candidats sont élus est un élément caractéristique des différents systèmes électoraux utilisés dans le monde. Bon nombre de spécialistes estiment que les systèmes électoraux constituent le principal facteur influençant les perspectives électorales des femmes¹⁸. Il est généralement admis que la modification du système électoral contribuera sans doute à renforcer la représentation parlementaire des femmes¹⁹.

Toutefois, selon certaines études, l'effet des lois électorales sur la représentation des femmes est moins important qu'on ne le prétend souvent. D'après un article paru en 2013 dans le *Comparative Political Studies*, les lois électorales peuvent avoir différentes conséquences selon les époques et les pays et, par conséquent, mieux vaut éviter les généralisations quant à l'incidence de certains systèmes électoraux sur la représentation des femmes²⁰. Dans l'article, on explique aussi qu'il est risqué de percevoir la réforme électorale comme la seule solution à la sous-représentation des femmes, car cette solution ne tient pas compte des réalités socioculturelles qui empêchent depuis longtemps les femmes de participer à la politique électorale sur un pied d'égalité avec les hommes²¹.

4.1 SYSTÈMES À SCRUTIN MAJORITAIRE

Dans les systèmes électoraux à scrutin majoritaire, le candidat élu est celui qui recueille le plus grand nombre de voix dans une circonscription. Divers types de systèmes entrent dans cette catégorie, dont le MUT et le scrutin préférentiel²².

Le système électoral utilisé au niveau fédéral au Canada est le MUT. D'après ce système, chaque circonscription électorale, aussi appelée comté, est représentée par un seul député²³. Dans le système de vote préférentiel (parfois appelé « scrutin préférentiel »), les électeurs classent les candidats par ordre de préférence et, pour être élu, un candidat doit obtenir une majorité des suffrages admissibles exprimés. Si aucun candidat n'obtient une majorité au premier décompte, celui qui recueille le moins de votes de premier choix est éliminé, et les suffrages obtenus comme deuxième choix sur les bulletins de vote où le candidat occupait le premier rang sont redistribués entre les candidats respectifs encore en lice. Le processus se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité nécessaire. Ce système sert à élire, par exemple, la Chambre des représentants de l'Australie.

Le système majoritaire est souvent mentionné comme présentant des obstacles pour les candidates aux élections. Selon l'UIP, en 2012, les femmes n'ont remporté en moyenne que 14 % des sièges lors d'élections à scrutin uninominal majoritaire²⁴. Ce système est souvent décrit comme étant « centré sur les candidats », car les électeurs votent pour une personne plutôt que pour un parti. Ses détracteurs affirment qu'il incite les partis politiques et les électeurs à appuyer des candidats jugés « sûrs et traditionnels », ce qui risque d'exclure les femmes, qui pourraient être considérées comme représentant des choix plus risqués²⁵. Enfin, puisque les partis politiques contrôlent moins le choix ultime des électeurs dans chaque circonscription,

il est plus difficile de les contraindre à fixer des quotas de femmes et de les faire respecter dans les scrutins majoritaires.

Tableau 2 – Pays ayant des systèmes électoraux majoritaires et représentation des femmes à la chambre basse, juin 2016

Pays	Rang au classement mondial de la représentation des femmes	Proportion de députées (%)
Danemark	21 ^e	37,4
Royaume-Uni	48 ^e	29,4
Australie	56 ^e	26,7
Canada	62 ^e	26,0
États-Unis	96 ^e	19,4

Source : Tableau préparé par l'auteure à partir de données tirées de l'Union interparlementaire, « Classement mondial », [Les femmes dans les parlements nationaux](#), selon les renseignements fournis par les parlements nationaux au 1^{er} juin 2016.

4.2 SYSTÈMES DE REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Les systèmes de représentation proportionnelle visent à faire concorder la proportion de suffrages obtenue par un parti et le nombre des sièges qu'il occupe à l'assemblée législative. Dans ces systèmes, l'électorat vote généralement pour plusieurs candidats, ou pour un parti, et les résultats déterminent quels députés siégeront au parlement ainsi que la répartition globale des sièges entre les différents partis²⁶.

Le scrutin de liste est un des principaux systèmes de représentation proportionnelle. D'après ce système, les partis politiques dressent une liste régionale ou nationale des candidats qu'ils présentent dans toutes les circonscriptions. Dans le scrutin de liste fermée, le parti classe les noms inscrits sur la liste, et les citoyens votent pour un parti et non pour un candidat en particulier. Une fois le dépouillement terminé, chaque parti se voit accorder un nombre de sièges proportionnel à sa part des suffrages nationaux. Les candidats sont déclarés élus en fonction de la place qu'ils occupent sur la liste de leur parti. Dans le scrutin de liste ouverte, les électeurs choisissent un candidat préféré (ou plusieurs) sur la liste du parti pour lequel ils souhaitent voter, ce qui revient à déterminer l'ordre dans lequel les candidats de la liste se verront attribuer des sièges.

Certains prétendent que les systèmes de représentation proportionnelle, en particulier les scrutins de liste, sont les plus favorables aux femmes²⁷, et ce, en raison du contrôle qu'exercent les partis politiques sur l'élection d'un caucus où la représentation est équilibrée. Ces systèmes peuvent inciter davantage les partis à élargir leurs listes en y ajoutant des femmes. Dans certains pays, entre autres les pays nordiques, l'utilisation des listes pour équilibrer le nombre de candidates et de candidats présentés a fait augmenter la demande de candidates dans tous les partis. Dans d'autres pays, les systèmes électoraux fondés sur une représentation proportionnelle facilitent l'application de quotas officiels qui sont relativement simples à mettre en œuvre et à faire respecter en raison de l'utilisation de listes de parti²⁸.

Si le scrutin de liste permet bel et bien aux pays nordiques d'accroître la représentation des femmes, les chercheurs ne s'entendent généralement pas en ce qui concerne la relation entre l'élection de femmes et la représentation proportionnelle. Certains disent que ce mode de scrutin est « centré sur les partis », ce qui fait que les caractéristiques personnelles (p. ex. le sexe) des candidats ont une influence moindre sur la décision des électeurs. D'autres estiment qu'il favorise l'élection de femmes dans les démocraties avancées, mais que c'est probablement moins le cas dans les nouvelles démocraties²⁹, alors que d'autres encore avancent qu'il ne favorise pas plus leur élection que le scrutin majoritaire uninominal à un tour³⁰.

Certains mentionnent expressément les systèmes de représentation proportionnelle à listes ouvertes comme avantageant les femmes, car il y a souvent plus d'un candidat inscrit sur un bulletin de vote, ce qui peut amener les partis à opter pour un « équilibrage des listes » où la proportion hommes-femmes est équilibrée³¹.

Lorsqu'on étudie les systèmes de représentation proportionnelle et la représentation des femmes, il importe de souligner que ces systèmes sont souples et qu'ils varient considérablement d'un pays à l'autre. C'est pourquoi il est difficile de tirer des conclusions générales en ce qui touche la représentation proportionnelle et la représentation des femmes. Le placement ou le classement des femmes sur les listes de parti, les quotas officiels hommes-femmes et les quotas volontaires des partis politiques sont autant de facteurs clés susceptibles de faire augmenter la représentation des femmes dans les systèmes de représentation proportionnelle.

Le tableau 3 présente des exemples de pays qui utilisent un système de scrutin de liste et la proportion de femmes au sein de leur assemblée législative.

Tableau 3 – Pays ayant des systèmes de scrutin de liste et représentation des femmes à la chambre basse, juin 2016

Pays	Rang au classement mondial de la représentation des femmes	Proportion de députées (%)
Suède	5 ^e	43,6
Finlande	10 ^e	41,5
Norvège	15 ^e	39,6
Danemark	21 ^e	37,4
Chili	118 ^e	15,8

Source : Tableau préparé par l'auteure à partir de données tirées de l'Union interparlementaire, « Classement mondial », [Les femmes dans les parlements nationaux](#), selon les renseignements fournis par les parlements nationaux au 1^{er} juin 2016.

4.3 SYSTÈMES ÉLECTORAUX MIXTES

Comme son nom l'indique, un système électoral mixte combine divers éléments du scrutin majoritaire et du système de représentation proportionnelle. Les citoyens d'une circonscription uninominale votent deux fois : une première fois pour élire directement un député qui représente leur circonscription selon les règles du MUT, et une

deuxième pour choisir un parti, selon une liste préétablie de candidats, comme dans le système à scrutin de liste. Un pourcentage prédéterminé de sièges est attribué aux candidats élus à la majorité relative, tandis que le reste des sièges est alloué en fonction du vote pour des listes de parti, en proportion du nombre total de votes que les partis recueillent³².

En raison de l'élément de représentation proportionnelle, les systèmes mixtes sont considérés comme modérément efficaces pour ce qui est d'encourager l'élection de femmes³³. Bien que les femmes aient toujours du mal à se faire élire dans une circonscription particulière, les partis peuvent s'assurer de leur élection par le jeu des listes de parti.

L'exemple de la Nouvelle-Zélande est intéressant; ce pays est passé en 1993 d'un système majoritaire uninominal à un tour à la représentation proportionnelle mixte. Les effets de cette réforme sur l'élection des femmes ont été immédiats. Dans le système majoritaire uninominal à un tour, la représentation des femmes plafonnait à 21 % en 1993. Depuis l'adoption de la représentation proportionnelle mixte, elle n'a jamais été inférieure à 28 % au Parlement néo-zélandais³⁴.

Ces changements sont positifs pour la représentation des femmes au parlement de ce pays, mais certains chercheurs expliquent qu'il reste difficile de conclure que la réforme électorale a directement contribué à cette augmentation de la représentation des femmes parce qu'elle est intervenue en même temps que d'autres changements au régime politique³⁵. D'autres soulignent aussi que les femmes trouvent encore difficile de remporter des élections dans des circonscriptions données et que, si elles sont élues à des niveaux supérieurs, c'est en grande partie grâce aux listes de parti³⁶.

Le tableau 4 présente des exemples de pays qui utilisent des systèmes électoraux mixtes et la proportion de femmes au sein de leur assemblée législative.

Tableau 4 – Pays ayant des systèmes électoraux mixtes et représentation des femmes à la chambre basse, juin 2016

Pays	Rang au classement mondial de la représentation des femmes	Proportion de députées (%)
Allemagne	26 ^e	36,5
Nouvelle-Zélande	39 ^e	31,4
Italie	42 ^e	31,0
Japon	155 ^e	9,5

Source : Tableau préparé par l'auteure à partir de données tirées de l'Union interparlementaire, « Classement mondial », [Les femmes dans les parlements nationaux](#), selon les renseignements fournis par les parlements nationaux au 1^{er} juin 2016.

5 LES QUOTAS ET LA REPRÉSENTATION DES FEMMES

5.1 QUOTAS DE FEMMES

Les quotas de femmes sont des objectifs obligatoires ou volontaires qui précisent le nombre ou le pourcentage de femmes devant figurer sur une liste de candidats ou le nombre de sièges à leur attribuer dans une assemblée législative³⁷. On les présente comme étant « sans contredit l'outil le plus efficace qui soit pour accélérer la représentation des femmes au sein des organes élus du gouvernement³⁸ ».

Force est de souligner que le système électoral en place peut restreindre l'efficacité des quotas. Un système de quotas non assorti de règles relatives à l'ordre de classement sur les listes risque de n'avoir, au mieux, qu'un effet purement symbolique. Le système de classement le plus équilibré utilisé est celui dit de la « fermeture éclair », où il y a alternance des candidats masculins et féminins sur les listes des partis³⁹. De plus, comme il est mentionné ci-dessus, un quota électoral fondé sur le sexe n'élimine pas les obstacles structurels, institutionnels et sociétaux auxquels se heurtent les femmes en politique et n'est pas susceptible, comme mesure unique, de constituer une solution aux faibles taux de représentation des femmes⁴⁰.

5.2 TYPES DE QUOTAS DE FEMMES

Un quota électoral peut être prévu pour les femmes dans une constitution, une loi nationale ou les politiques internes des partis. Les quotas constitutionnels ou législatifs sont obligatoires, alors que ceux établis par les partis sont volontaires. En général, les quotas prévus dans les constitutions réservent aux femmes un nombre précis de sièges à l'assemblée législative. La Jordanie⁴¹, l'Ouganda⁴² et le Rwanda appliquent de tels quotas (voir la section 5.3 de ce document)⁴³.

Les quotas prévus par des lois exigent généralement un nombre précis de candidates. Par exemple, les quotas paritaires que la France a adoptés en 2000 prévoyaient des sanctions financières pour les partis politiques ne les respectant pas⁴⁴. Ces quotas s'appliquent strictement aux élections à scrutin de liste (élections municipales, régionales, sénatoriales et européennes)⁴⁵. En 2014, une nouvelle mesure législative a majoré les sanctions financières en cas de non-respect de l'impératif de parité des candidats aux élections législatives⁴⁶.

Les quotas volontaires des partis politiques portent sur des engagements non contraignants à garantir un certain pourcentage de candidates sur leurs listes électorales. On utilise depuis longtemps ce type de quotas en Norvège, en Suède et en Allemagne. Dans ce dernier pays, par exemple, la plupart des partis politiques ont adopté des quotas de femmes. Le Parti vert allemand exige que 50 % des candidats soient des femmes. Die Linke qui a également opté pour un quota de 50 % de femmes a, de plus, dans la mesure des disponibilités, des femmes au premier ou au deuxième rang de sa liste, les autres places étant toutes allouées selon une alternance homme-femme. Le Parti social-démocrate, quant à lui, a fixé un quota de 40 % de femmes⁴⁷.

5.3 QUOTAS CONSTITUTIONNELS AU RWANDA

Là où certains pays, comme l'Allemagne, la Suède et la Norvège, ont réussi à accroître nettement la représentation des femmes grâce aux quotas adoptés volontairement par les partis politiques, d'autres pays, en l'occurrence des pays africains obtiennent des résultats similaires au moyen de quotas constitutionnels. Par exemple, le Rwanda est, depuis 2003, le pays du monde où la représentation des femmes est la plus forte, celles-ci occupant de 48,8 à 63,8 % des sièges à la chambre basse⁴⁸.

La représentation accrue des femmes tient principalement à l'adoption, en 2003, de deux exigences clés en vertu de la Constitution de la République du Rwanda. Premièrement, au moins 30 % des 53 députés élus à la représentation proportionnelle à liste fermée doivent être des femmes. Deuxièmement, 24 autres sièges sont réservés à des femmes élues dans le cadre d'élections où seules des femmes se présentent et votent.

Les quotas constitutionnels sont indéniablement un facteur clé de la représentation accrue des femmes au Rwanda, mais il faut aussi prendre en compte le contexte dans lequel ils ont été établis. Selon une publication de l'UNICEF sur le Rwanda et les femmes parlementaires, les progrès considérables en faveur des femmes au parlement rwandais trouvent en partie leur origine dans les changements importants qui se sont opérés dans les rôles attribués à chaque sexe après les événements tragiques du génocide rwandais de 1994⁴⁹. Comme les femmes et les filles constituaient 70 % de la population rwandaise aussitôt après le génocide, les femmes sont devenues chefs de famille et elles ont dû diriger des collectivités, et elles ont joué un rôle essentiel dans la reconstruction du pays⁵⁰. Dans sa publication, l'UNICEF ajoute que les Rwandais sont généralement d'avis que « les femmes ont été les principales victimes du génocide et [qu']elles méritent par conséquent de jouer un rôle important et officiel dans le redressement du pays⁵¹ ». C'est pourquoi, lorsqu'on a rédigé la Constitution du Rwanda après le génocide, on a veillé à ce que les femmes soient adéquatement représentées à la Chambre des Députés.

Le Sénégal et l'Ouganda sont deux pays africains qui ont des quotas constitutionnels similaires et où la représentation des femmes à l'assemblée législative nationale est également élevée.

6 CONCLUSION

La participation des femmes à la politique électorale et leur réussite dans ce domaine sont des indicateurs essentiels de la santé d'une démocratie représentative. Les systèmes électoraux et les quotas de femmes ont une incidence sur la représentation des femmes au sein d'une assemblée législative, mais ce ne sont pas les seuls facteurs déterminants d'une représentation faible ou forte. Il va de soi que chaque pays présente ses propres facteurs socioculturels et politiques, lesquels déterminent qui est élu à son assemblée législative.

NOTES

1. ONU Femmes et PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), [Inclusive Electoral Processes: A Guide for Electoral Management Bodies on Promoting Gender Equality and Women's Participation](#), 2015 [EN ANGLAIS SEULEMENT].
2. ONU Femmes, [Parlements et gouvernance locale](#).
3. Union interparlementaire (UIP), [Parlements d'un coup d'œil : Femmes parlementaires](#).
4. UIP, « Classement mondial », [Les femmes dans les parlements nationaux](#), consulté le 1^{er} avril 2016.
5. UIP, « Moyenne mondiale », [Les femmes dans les parlements nationaux](#), consulté le 1^{er} février 2016.
6. UIP, « Tableau 2, Les 5 principaux facteurs dissuadant les hommes et les femmes de s'engager en politique », [Les femmes dans les parlements : regard sur les 20 dernières années](#), 2015, p. 4.
7. Brenda O'Neill, « [Analyse du rôle sexuel dans la représentation politique au Canada](#) », *Revue parlementaire canadienne*, été 2015.
8. Melanee Thomas et Marc André Bodet, « Sacrificial lambs, women candidates, and district competitiveness in Canada », *Electoral Studies*, vol. 32, 2013, p. 160 [EN ANGLAIS SEULEMENT].
9. Melanee Thomas, « [Barriers to Women's Political Participation in Canada](#) », *University of New Brunswick Law Journal*, vol. 64, 2013, p. 228 [EN ANGLAIS SEULEMENT].
10. *Ibid.*
11. O'Neill, 2015.
12. Commission du droit du Canada, *Un vote qui compte, la réforme électorale au Canada*, 2004, p. 10.
13. Thomas et Bodet, (2013), p. 160.
14. O'Neill, 2015.
15. [Statuts du Nouveau Parti démocratique du Canada](#), alinéa VI 3(h)), avril 2013.
16. Nouveau Parti démocratique, « [Statuts du conseil des femmes](#) », *Le NPd du Canada : Conseil des femmes*.
17. « [50% population, 25% representation. Why the parliamentary gender gap?](#) », *CBC News*.
18. Voir, par exemple : Pippa Norris, *Electoral Engineering*, New York, Cambridge University Press, 2004; Arend Lijphart, « Constitutional Choices for New Democracies », *Journal of Democracy*, 2004, vol. 15, p. 96-109; Mona Lena Krook, « The Political Representation of Women and Minorities », dans Lawrence Leduc, Richard G. Nieme et Pippa Norris (dir.), *Comparing Democracies 4: Elections and Voting in a Changing World*, Sage, Londres, 2014.
19. Julie Cool, [Les femmes au Parlement](#), publication n° 2011-56-F, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 2 juillet 2013.
20. Andrew Roberts, Jason Seawright et Jennifer Cyr, « Do Electoral Laws Affect Women's Representation? », *Comparative Political Studies*, vol. 46, n° 12, 2013, p. 1555.
21. *Ibid.*, p. 1574.

22. Voir Andre Barnes, Dara Lithwick et Erin Virgint, [Les systèmes électoraux et la réforme électorale au Canada et à l'étranger : un aperçu](#), publication n° 2016-06-F, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 11 janvier 2016, pour une étude plus approfondie des systèmes à scrutin majoritaire.
23. *Ibid.*
24. UIP, [Les femmes au Parlement en 2012 – Regard sur l'année écoulée](#), 2012.
25. Krook, 2014, p. 100.
26. Barnes *et coll.*, 2016.
27. Krook, 2014, p. 100.
28. *Ibid.*
29. Richard Matland, « Women's Legislative Representation in National Legislatures: A Comparison of Democracies in Developed and Developing Countries », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 28, 1998.
30. Robert Moser et Ethan Scheiner, *Electoral Systems and Political Context: How the Effects of Rules Vary Across New and Established Democracies*, New York, Cambridge University Press, New York, 2012.
31. *Ibid.*
32. Barnes *et coll.*, 2016.
33. IPU, 2012.
34. Parlement de la Nouvelle-Zélande, « [The 2014 New Zealand General Election: Final Results and Voting Statistics](#) », *Parliamentary Library Research Paper*, février 2015.
35. Norris, 2006, p. 202 et 203.
36. Parlement de la Nouvelle-Zélande, 2015.
37. Drude Dahlerup *et coll.*, [Atlas of Electoral Gender Quotas](#), Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA), UIP et Université de Stockholm, 2013.
38. *Ibid.*, p. 16 [TRADUCTION].
39. Blanca Delgado-Marquez, Victoriano Ramirez-Gonzalez et Adolfo Lopez-Carmona, « Ensuring Parliamentary Gender Equality Through a New Zipper Method: An Application to Finland », *Social Indicators Research*, vol. 116, n° 2, 2014, p. 476.
40. Dahlerup *et coll.*, 2013.
41. UIP, [Jordanie – Majlis Al-Nuwaab \(Chambre des Représentants\)](#).
42. UIP, [Ouganda Parliament \(Parlement\)](#).
43. UIP, [Rwanda – Chambre des Députés](#).
44. Parlement européen, Direction générale des politiques internes, [La politique d'égalité des genres en France](#), Département thématique C, Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2015.
45. *Ibid.*, p. 10.
46. *Ibid.*
47. Parlement européen, Direction générale des politiques internes, [The Policy on Gender Equality in Germany](#), Département thématique, Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2015, p. 12.
48. UIP, « Archived Data », [Women in National Parliaments](#). [EN ANGLAIS SEULEMENT].
49. Elizabeth Powley, [Rwanda: The Impact of Women Legislators on Policy Outcomes Affecting Children and Families](#), UNICEF, décembre 2006 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

50. *Ibid.*, p. 3.
51. *Ibid.* [TRADUCTION].